

Arrêté de circulation ROUTE BARRÉE Rue de la Grasse Payelle

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'avis de la MDADT du Calais, 5 rue Berthois-62100 Calais,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe I 1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu la demande par monsieur Le Maire, DURIEZ Daniel, 68/84 La Place 62370 Zutkerque, en date du 02 février 2022,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux de la société OTP, artisans du bâtiment, 174 rue de Léonard de Vinci, 62730 March pour la réalisation d'un accès PMR pour les nouveaux commerces au 83/85 la place rue de la Grasse Payelle sur le territoire de Zutkerque et assurer la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Une route barrée sera apposée rue de la Grasse Payelle RD226, du lundi 6 février au 17 février 2023 selon l'évolution des travaux.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- Une route barrée entre Place de Zutkerque jusqu'au n° 121 rue de la Grasse Payelle dans les deux sens.

Article 3 : Un itinéraire de déviation conseillé sera mis en place par les rue de l'Hermitage, rue de la chapelle (contournement du centre du village.)

Article 4 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 5 : Monsieur Le Maire, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Article 6 : Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

AVIS FAVORABLE
Le 2 février 2023
Pour le Président du Conseil
départemental,

Acte rendu exécutoire

Après publication ou notification

Le 02/02/2023

Le Maire, Daniel DURIEZ



Signé électroniquement par
Maxime DHERBOMEZ, par délégation
de Christophe DUHAUT
Responsable d'Unité Etudes et
Ressources

Fait à Zutkerque, le 02 février 2023
Le Maire

Daniel DURIEZ

